



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
du projet de plan de valorisation
de l'architecture et du patrimoine (PVAP)
sur la commune de Denée (49)**

n° : PDL-2024-8051

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Denée, présentée par madame la maire de la commune, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 juillet 2024, complétées par l'envoi du 23 août 2024 ;
- Vu** les consultations de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2024 et du 9 septembre 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 13 septembre 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) fourni (version d'avril 2024) de la commune de Denée :

- La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune a été approuvée en 2004, cette zone est devenue un site patrimonial remarquable (SPR) en 2016 ;
- L'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) fait suite au constat d'un SPR qui n'est plus en phase avec les nouveaux enjeux liés au contexte législatif actuel : le PVAP doit notamment permettre de compléter l'inventaire du patrimoine bâti, de prendre en compte des objectifs environnementaux et de régler les difficultés réglementaires ;
- Le périmètre du site patrimonial remarquable n'est pas modifié ;
- Les zonages ont évolué par rapport à la ZPPAUP, ainsi le territoire couvert par le PVAP comprend 4 sous-secteurs : 1-Centralité, 2-Mantelon, 3-Plateau et 4-Vallée ;
- Le projet de PVAP encadre la gestion des constructions neuves et nouvelles clôtures (qui doivent « permettre localement le passage de la petite faune », notamment dans le secteur « Vallée »), la nature en ville (parcs et jardins d'intérêt paysager, renaturation), la végétalisation des espaces publics, la mise en valeur des paysages ;
- Il encadre également les améliorations thermiques sur le bâti ancien, la pose de panneaux photovoltaïques et l'utilisation de matériaux locaux voire biosourcés afin de permettre un équilibre entre protection du paysage et développement urbain ;
- Il prône la préservation et l'entretien de la ripisylve, des haies et des zones humides ;

- La commune de Denée fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire Angers, en cours d'élaboration ; le SCoT en vigueur actuellement est le SCoT Loire en Layon, approuvé le 29 juin 2015 ; les objectifs du PVAP apparaissent compatibles avec les prescriptions du SCoT en matière d'intégration des opérations d'aménagement dans le paysage, de préservation et valorisation des espaces remarquables, mais également en ce qui concerne la préservation des continuités écologiques (notamment des haies) ;
- Le dossier précise que le projet de PVAP est établi en cohérence avec le PLU de Denée, en cours d'élaboration et dont l'arrêt est prévu au dernier trimestre 2024 (le PLU en vigueur a été approuvé le 12 décembre 2005, sa révision a été prescrite le 27 avril 2021) ; le projet de PVAP paraît compatible avec le futur PLU et avec son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ; toutefois, le dossier n'évoque pas la compatibilité du projet de PVAP avec le PLU en vigueur ;
- L'encadrement de l'enjeu économique que représentent la possibilité de changements de destination de bâtiments agricoles et le développement du tourisme vert, identifiés dans le diagnostic, n'est pas détaillé au niveau du PVAP ;
- Dans les secteurs "Parc ou jardin de pleine terre", "Espace libre à dominante végétale" et "Espace vert à requalifier", le projet de règlement du PVAP vise à préserver les parcs, jardins et espaces libres à dominante végétale présentant un intérêt paysager et participant à la qualité des paysages et du cadre de vie, ou à requalifier les espaces devant retrouver une qualité paysagère. Il interdit ainsi les constructions neuves hors extension et annexe dans ces trois secteurs, situés pour partie en zones urbaines UA et UB du PLU de Denée, et précise qu'« aucune imperméabilisation ne doit être faite, mise à part les annexes, extensions, piscines, terrasses et extensions autorisées, ainsi que les allées et stationnement d'échelle modeste » pour les deux premiers secteurs. L'interdiction des constructions neuves en zone urbaine paraît toutefois en opposition avec les objectifs de sobriété foncière et de densification du tissu urbain existant liés à la trajectoire ZAN ;
- Le projet de règlement du PVAP fixe des règles pour les piscines dans les secteurs "Immeubles non bâtis ou autres espaces libres publics ou privés non protégés situés dans la limite du SPR", "Parc ou jardin de pleine terre", "Espace libre à dominante végétale" en indiquant notamment qu'elles doivent être non visibles depuis l'espace public et intégrées au projet de composition du parc ou du jardin. Le règlement du PLU en vigueur ne traitant pas du sujet des piscines, le règlement du PVAP doit limiter l'emprise au sol des piscines en zones A et N du PLU et fixer une distance d'implantation vis-à-vis de la construction principale.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Le territoire communal comprend cinq monuments historiques dont quatre sont situés au sein du périmètre du projet de PVAP (le presbytère, l'église Notre-Dame de l'Assomption, le domaine de la Noue et le château du Vieux Mantelon) ;
- Il intègre au nord, en bord de Loire, une partie du site classé « Confluence Maine-Loire et les coteaux angevins » et du bien Unesco « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » (la partie sud de la commune se trouvant dans la zone tampon associée) ;
- La partie nord du territoire communal de Denée comprend également les sites Natura 2000, ZPS et SIC/ZSC, « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », trois zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Prairies entre Loire, Louet et Aubance », « Coteaux schisteux de Mantelon et Denée », « Lit mineur, berges et îles de Loire entre les Ponts-de-Cé et Mauves-sur-Loire », et une de type II « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » et un espace naturel sensible (ENS) « Vallée de la Loire aval » ;
- Le projet de PVAP n'apparaît pas susceptible de porter atteinte à des éléments d'intérêt ayant conduit à la désignation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF du territoire ;

- Des points de vue et perspectives paysagères sont intégrées dans le futur PVAP dans le but de les préserver ;
- L'élaboration du PVAP ne comporte pas d'enjeu sanitaire, ni de risque identifié pour la santé humaine.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de PVAP de Denée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée.

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de PVAP de Denée, présentée par madame la maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins de justifier l'interdiction des nouvelles constructions en zone urbaine en cohérence avec le respect des objectifs de la trajectoire ZAN et de limiter l'impact foncier des piscines en zones A et N du PLU.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PVAP de Denée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 16 septembre 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr